



Arrêt

**n° 148 570 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 juin 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie lunda et vous vivez à Lubumbashi dans la commune de Kampemba, où vous exercez la profession de commerçante.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous commencez à fréquenter l'Eglise du pasteur [M.] à Lubumbashi.

Le 30 décembre 2013, des attaques sur plusieurs symboles du pouvoir ont lieu, qui sont attribuées aux disciples de [M.].

Le 15 mai 2014, alors que vous vous trouvez à l'aéroport de Lubumbashi dans le but de vous rendre d'abord à Kinshasa, puis en Chine, un homme que vous ne connaissez pas vous aborde. Celui-ci vous remet une enveloppe contenant des invitations, qu'il vous demande d'emporter avec vous afin de les remettre à l'une de ses connaissances à Kinshasa. Vous acceptez.

Arrivée à Kinshasa, vous êtes interpellée par des hommes qui vous interrogent sur vos liens avec le pasteur [M.], et qui affirment que vous êtes son épouse. Fouillant vos bagages, ils découvrent alors l'enveloppe dans laquelle, outre les invitations, se trouvent également des tracts appelant les habitants de la province du Katanga au soulèvement. Ils vous accusent par ailleurs de financer le pasteur [M.].

Vous restez détenue toute la nuit à l'aéroport, avant d'être transférée dans un cachot situé dans un lieu inconnu de la commune de la Gombe. Vous y restez enfermée pendant treize jours, durant lesquels vous êtes régulièrement interrogée.

Un jour, l'un de vos gardiens vous fait sortir, et vous retrouvez votre cousin [E.] dans la rue. Ce dernier vous confie qu'il a remis de l'argent à un inspecteur afin de vous faire évader.

Vous allez ensuite vous cacher chez votre tante Béa dans la commune de Makala. Vous y restez pendant deux mois.

Le 27 juillet 2014, vous quittez la RDC en avion accompagnée d'un passeur, et munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 29 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile ».

3. La partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale, notamment sa détention de plusieurs jours. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants quant à l'établissement des faits allégués.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

La requête introductive d'instance fait valoir que des problèmes de compréhension sont apparus durant l'audition devant la partie défenderesse ; elle fait aussi remarquer qu'elle « s'est sentie étouffée par l'interprète est (*sic*) mise sous pression » (requête, page 4) et demande de lire le rapport d'audition « avec précaution » (page 5). A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition de la partie requérante devant le Commissariat général qu'aucun problème de compréhension n'a été soulevé, la question de la qualité de l'interprétation étant mentionnée au début de l'audition à titre de précaution, l'officier de protection demandant que tout problème à ce sujet lui soit tout de suite mentionné (rapport d'audition du 27 août 2014, pages 2 et 3) ; aucune remarque particulière n'a été soulevée à ce sujet à la fin de l'audition. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que l'audition devant la partie défenderesse aurait été entachée de problème de compréhension dû à l'interprète. Partant, le moyen n'est pas fondé.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile invraisemblable. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs concernant la détention de plusieurs jours de la requérante, qui tient à ce sujet des propos fort peu étayés et très imprécis.

Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante mentionne qu'elle apparaît sur une vidéo sur Internet suite à une manifestation à laquelle elle a participé à Bruxelles ; le Conseil considère que ce seul élément ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

Le Conseil estime que les documents annexés à la requête introductive d'instance, à savoir des copies de tracts de nature politique, ne modifient en rien les constatations susmentionnées car ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

Par pli du 22 juin 2015, la partie requérante a transmis au Conseil une lettre (dossier de la procédure, pièce 19).

Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ce document sans assortir son envoi d'une demande précise, sinon celle d'informer le Conseil des éléments qui y sont détaillés, sans autre élément probant.

En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de cette lettre parvenue après la clôture des débats.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble,

sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. La partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire ; le Conseil estime qu'en tout état de cause, ce statut ne peut pas être accordé sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité. Il n'existe donc pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS